

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 24 octobre 2023
N° 2023.10.24_6.

Point 6 – Règlement intérieur du groupement européen d'intérêt économique (GEIE) - UNITA

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 30 août 2023, portant sur les statuts du groupement européen d'intérêt économique ;

► **Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur du groupement européen d'intérêt économique UNITA, tel qu'annexé à la présente délibération.**

Résultat du vote :

| | | | |
|-----------------------|----|--------------------------------|----|
| Membres en exercice : | 35 | Nombre de suffrages exprimés : | 21 |
| Quorum : | 18 | Contre : | 0 |
| Membres présents : | 16 | Abstention : | 5 |
| Membres représentés : | 10 | Pour : | 21 |
| Nombre de votants : | 26 | | |

Fait à Chambéry, le **02 NOV. 2023**

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,



Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

06 NOV. 2023

Transmise au recteur de région académique le :

06 NOV. 2023

Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

UNITA - UNIVERSITAS MONTIUM (GEIE)

| STATUTS | RÈGLEMENT INTÉRIEUR |
|---|---|
| <p>Art. 19, al. 3</p> <p>c) Les résolutions suivantes requièrent une décision à l'unanimité : (...) - la première approbation du Règlement Intérieur et tous ses amendements.</p> <p>Pour la seule première approbation du Règlement Intérieur les membres du Conseil stratégique doivent être autorisés par les organes compétents de leurs établissements.</p> | <p>Article 1 - Objet</p> <p>1. Le présent règlement intérieur, adopté par résolution unanime du Conseil stratégique le XXXXX, dont les membres ont été autorisés à cette fin par les organes compétents de leurs établissements, régit l'organisation et le fonctionnement du Groupement européen d'intérêt économique Universitas Montium (UNITA), GEIE (ci-après dénommé Unita).</p> <p>2. Le présent règlement intérieur est adopté en application des statuts de Unita, adoptés le 13 janvier 2023.</p> <p>3. Les points qui ne sont pas traités par le présent règlement sont régis par le règlement CE n° 2137/85 du 25 juillet 1985, les statuts du Groupe, les délibérations du Conseil stratégique des membres et celles de l'Assemblée générale.</p> |
| <p>Art. 19, al. 3</p> <p>c) Les résolutions suivantes requièrent une décision à l'unanimité : (...) - la première approbation du Règlement Intérieur et tous ses amendements.</p> <p>Art. 15, al. 2</p> <p>Le Comité de proposition et de pilotage a compétence pour faire évoluer le Règlement Intérieur et soumet ses propositions à l'approbation du Conseil stratégique.</p> | <p>Article 2 - Modifications du règlement intérieur</p> <p>1. Le règlement intérieur est modifié par une résolution unanime du Conseil stratégique, conformément à l'article 19, al. 3 des statuts, sur proposition du Comité de Proposition et de Pilotage.</p> <p>2. Les propositions de modification du Règlement Intérieur par le Comité de proposition et de pilotage sont adoptées à la majorité simple.</p> |
| <p>Article 7, al. 1 - Adhésion</p> <p>La décision d'admettre de nouveaux membres est prise par le Conseil stratégique du GEIE à l'unanimité. La procédure d'admission est définie dans le Règlement Intérieur.</p> | <p>Article 3 - Procédure d'admission de nouveaux membres</p> <p>1. Les nouveaux membres sont admis selon la procédure définie aux alinéas suivants.</p> <p>2. Toute candidature devra être remise par écrit au Conseil stratégique du GEIE, accompagnée des statuts du candidat et de tout document utile à la décision du Conseil stratégique (notamment comptes sociaux, certifications des comptes, etc.). La remise de la candidature fera l'objet d'un accusé de réception.</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>3. L'admission d'un nouveau membre au sein du GEIE est discrétionnaire et subordonnée à l'accord unanime du Conseil stratégique. L'admission ou le rejet d'une candidature est notifié au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception ou par service d'envoi recommandé électronique.</p> <p>4. Tout nouveau membre doit s'acquitter de la cotisation en vigueur au moment de son admission. Le montant de la première contribution est réduit sur la base du quota restant de l'exercice en cours au moment de la résolution.</p> <p>5. L'admission devient définitive vis-à-vis des autres membres du groupement à l'issue du Conseil stratégique d'agrément. Elle devient opposable aux tiers après sa publication au Registre italien du commerce et des sociétés.</p> <p>6. Les nouveaux membres sont soumis au présent règlement intérieur et aux autres actes complémentaires visés à l'article 2 des statuts.</p> |
| <p>Art. 6 - Membres</p> <p>2. Seuls des universités ou d'autres établissements publics d'enseignement et/ou de recherche peuvent avoir la qualité de membre du GEIE.</p> <p>Article 11(2) - Exclusion</p> <p>2. Chaque membre qui ne correspond plus au profil général requis, tel que défini dans le Règlement Intérieur, peut se voir exclure du GEIE.</p> | <p>Article 4 - Profil général des membres</p> <p>1. Seuls les universités publiques ou autres établissements publics d'enseignement supérieur et/ou de recherche, établis selon les règles en vigueur dans leur pays, peuvent être membres du GEIE.</p> <p>2. Le profil général requis pour être membre du GEIE comprends toutes les conditions d'honorabilité et de comportement permettant un accomplissement sans difficulté de l'objet du GEIE.</p> <p>3. La qualité de membre du GEIE est soumise à l'engagement de respecter les valeurs fondatrices d'Unita et notamment avec les valeurs de l'Union européenne fixés par l'art. 2 Traité de l'Union européenne. En particulier, les membres s'engagent à promouvoir la citoyenneté européenne dans les régions frontalières et dans les zones rurales et montagneuses, à favoriser le multilinguisme et à encourager l'inclusion.</p> |
| <p>Art. 6 - Membres</p> <p>3. Des entités privées ou d'autres établissements publics peuvent être associés par le biais d'accords spéciaux de coopération en qualité de partenaires externes. En aucun cas la qualité de partenaire externe ne confère le droit de vote au sein des organes du GEIE.</p> | <p>Article 5 - Membres associés (partenaires externes)</p> <p>1. Les universités privées ou les autres instituts privés d'enseignement, ainsi que tout autre établissement public ou privé dont les missions sont compatibles avec celles du GEIE peuvent être admis en tant que membres associés selon la procédure d'admission définie par les dispositions suivantes. En aucun cas la qualité de membre associé ne confère le droit de vote au sein des organes du GEIE.</p> <p>2. Les membres associés sont admis au terme de la signature d'un accord qui doit être soumis à l'approbation unanime du Conseil stratégique du GEIE. La proposition d'accord est élaborée par le Conseil de Gérance et accompagnée des statuts du candidat.</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>3. Toute décision d'approbation ou de rejet de la proposition d'accord est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>4. L'accord définit notamment les formes de collaboration du membre associé aux activités du GEIE, y compris la part éventuelle de financement qui pourra être requise de lui.</p> |
| <p>Article 11(2) - Exclusion</p> <p>1. Tout membre du GEIE peut être exclu lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du GEIE. Toute violation sérieuse ou trouble grave ou menace de trouble grave commise par plusieurs membres peut faire l'objet d'une exclusion collective. Une violation sérieuse de ses obligations s'entend notamment dans les cas suivants :</p> <p>a) non-respect des obligations financières, b) violation des présents Statuts et des autres actes régissant le GEIE « Universitas Montium (Unita) », c) violation d'une décision collective, d) insolvabilité, e) sanction européenne frappant l'État membre d'établissement de l'Université partenaire pour violation des valeurs de l'Union Européenne fixés par l'art. 2 TUE et selon la procédure régie par l'art. 7 TUE.</p> <p>2. (...) Une pareille exclusion requiert une notification par écrit mentionnant le manquement reproché et le projet d'exclusion tout en garantissant au membre un délai de six mois pour se conformer aux présents Statuts et aux actes complémentaires de ceux-ci.</p> <p>3. Toute exclusion individuelle ou collective requiert une décision du Conseil stratégique des membres prise à l'unanimité telle que définie à l'article 18 des présents Statuts. Le(s) membre(s) qui fait (font) l'objet d'une proposition d'exclusion ne peut (peuvent) participer au vote.</p> | <p>Article 6 - Procédure d'exclusion des membres</p> <p>1. Tout membre du GEIE peut être exclu lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du GEIE, tels que définis d'une façon non exhaustive par les Statuts (art. 11, al. 1). Il peut être également exclu lorsqu'il ne répond plus au profil général défini à l'article 4 du présent règlement intérieur.</p> <p>2. Le Conseil stratégique, sur proposition d'un de ses membres ou du Comité de proposition et de Pilotage, décide de l'exclusion selon la procédure régie par le présent article.</p> <p>3. La décision d'exclusion est prise avec l'approbation unanime de tous les membres après avoir entendu le(s) membre(s) en cause. Le(s) membre(s) à exclure ne prend (prennent) pas part au vote. Si la moitié des membres doit être exclue, un quorum de 50% des membres doit être impérativement réuni.</p> <p>4. La résolution par laquelle l'exclusion du membre concerné est décidée prend effet immédiatement, sans préjudice du droit du membre de faire opposition dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La contestation de la décision est présentée selon la procédure et pour l'un des motifs indiqués à l'article 19, al. 5 des statuts. Lors de la contestation le membre exclu peut demander à être entendu par le Conseil stratégique. La contestation peut aussi mettre en discussion l'existence des raisons la justifiant ou inclure la proposition de supprimer la cause d'exclusion dans un délai raisonnable.</p> <p>5. Le Conseil stratégique se prononce sur le bien-fondé de la contestation dans un délai de 60 jours.</p> |

Article 19, al. 3 - Décisions du Conseil stratégique

3. Majorités

a) Les majorités sont définies comme suit :

- majorité simple = plus de 50% des membres présents ou représentés

- majorité absolue = plus de 50% des membres

- majorité qualifiée = plus de 75% des membres

Les décisions unanimes sont prises à 100 % des membres.

(...)

d) Les résolutions suivantes requièrent la majorité qualifiée :

[...]

- exclusion d'un membre.

Article 19, al. 5 - Contestation d'une résolution

Les résolutions ne peuvent être contestées que dans le délai d'un mois après la transmission du courrier électronique ou de la télécopie. Toute contestation est soumise aux conditions suivantes : elle doit être faite par écrit et adressée au Conseil de gérance. Elle ne peut être globale et doit préciser d'une manière détaillée toute résolution contestée et les motifs de cette contestation.

Elle ne peut être émise que pour un des motifs suivants :

- irrégularités de procédure de convocation ayant entraîné l'absence du membre lors du Conseil stratégique,

- non-respect des règles régissant les délibérations et les résolutions,

- défaut de transcription correcte de la décision prise.

| | |
|---|---|
| <p>Toute contestation jugée valable par le Conseil de gérance est communiquée aux autres membres qui en prennent connaissance. La résolution concernée est gelée jusqu'au nouveau Conseil stratégique qui se prononce sur le bien-fondé de la contestation.</p> | |
| <p>Article 13 - Conseil de gérance</p> <p>1. Le GEIE est géré par un Conseil de Gérance. Chaque membre du GEIE est membre du Conseil de Gérance : pour exercer effectivement la gérance, chaque membre désigne un mandataire personne physique qui exercera la fonction de gérant. Tous auront la qualité de cogérant au sein de ce Conseil.</p> <p>2. Les cogérants gèrent le GEIE avec toute la diligence requise. Leurs devoirs sont définis par le Règlement CE N° 2137/85 du 25 Juillet 1985, les présents Statuts, le Règlement Intérieur, les décisions collectives du Conseil stratégique des membres et celles du Comité de proposition et de pilotage.</p> <p>3. Les cogérants disposent de pouvoirs identiques ; ils assurent le fonctionnement du GEIE, la bonne marche de ses affaires courantes ; ils organisent ses activités et embauchent le personnel. (...)</p> | <p>Article 7 - Devoirs des cogérants</p> <p>1. Les cogérants ont le devoir d'agir au mieux des intérêts du GEIE, en apportant la diligence nécessaire à la réalisation de l'objet social. Ils sont tenus également d'adopter un comportement loyal tant à l'égard du GEIE que de ses membres. Ce devoir de loyauté, qui est attendu des cogérants, leur interdit notamment de négocier, en qualité de gérant d'une autre société ou d'un autre GEIE, un marché ou des contrats dans le même domaine d'activité.</p> <p>2. Les cogérants s'abstiennent de prendre des décisions ou d'exercer des activités inhérentes à leur fonction dans des situations de conflit d'intérêts, même potentiel, avec leurs intérêts personnels, ceux de leurs conjoints, de leurs concubins, de leurs parents ou de leurs beaux-parents jusqu'au deuxième degré. Le conflit peut concerner des intérêts de toute nature, y compris des intérêts non patrimoniaux.</p> <p>3. Les cogérants ne peuvent pas déléguer à un tiers leurs pouvoirs.</p> |

Article 13(5) - Conseil de gérance

Les cogérants sont élus par le Conseil stratégique pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, sur proposition des membres du GEIE et selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

Article 8 - Élection des cogérants

1. Chaque membre du GEIE est membre du Conseil de gérance. Pour exercer effectivement la gérance, chaque membre désigne un mandataire personne physique qui exercera la fonction de gérant. Tous auront la qualité de cogérant au sein de ce Conseil.
2. Chaque membre du GEIE est libre de désigner le mandataire de son choix, dont il présente la candidature au Conseil stratégique.
3. Le candidat, qui doit nécessairement être un personnel au sein d'une Université membre du GEIE est auditionné par le Conseil stratégique dans le mois de sa désignation.
4. Sa candidature au Conseil de gérance est retenue ou rejetée par décision du Conseil stratégique prise à la majorité qualifiée de plus de 75% des voix¹ dans le mois qui suit l'audition du candidat.
5. La décision du Conseil stratégique n'a pas à être motivée. Elle n'est susceptible d'aucun recours.
6. Dans les 15 jours suivant sa nomination, le cogérant indique s'il accepte sa nomination, l'inexistence à son encontre des causes d'inéligibilité prévues à l'article 10 du présent règlement et l'existence, le cas échéant, de relations directes ou indirectes de collaboration avec des sujets privés, rémunérés de quelque manière que ce soit, qu'il a eu au cours des trois dernières années, en précisant si celles-ci ont eu lieu ou ont lieu avec des sujets qui ont un intérêt dans les activités ou les décisions inhérentes à la fonction.
7. La durée du mandat est de trois ans renouvelables une seule fois, selon ce qui est défini par les Statuts.

¹ C'est la majorité qualifiée telle que définie par les Statuts

| | |
|---|---|
| <p>Article 13(8) - Conseil de gérance</p> <p>Les cogérants sont révocables pour juste motif par le Conseil stratégique, aux <u>conditions de quorum et de majorité prévue par le Règlement intérieur.</u></p> | <p>Article 9 - Révocation des cogérants</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La révocation des cogérants n'est régulièrement adoptée que si au moins la moitié des membres du Conseil stratégique sont présents ou représentés. La décision de révocation est votée à la majorité qualifiée de plus de 75% des membres présents ou représentés. 2. Les raisons constituant le motif de révocation d'un cogérant sont précisées dans le projet de décision du Conseil stratégique qui est notifié à l'intéressé dans un délai raisonnable. 3. Dans les 15 jours suivants, l'intéressé peut demander à être auditionné par le Conseil stratégique qui le convoque dans un délai d'un mois. 4. La décision définitive de révocation est prise dans les 15 jours suivant l'audition. |
| | <p>Article 10 - Motifs d'inéligibilité des cogérants</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ne peut être nommé cogérant celui qui est frappé d'une incapacité, d'une faillite ou qui a été condamné à une peine entraînant l'interdiction, même temporaire, d'exercer une fonction publique ou l'incapacité d'exercer une fonction professionnelle. 2. L'existence d'une des causes d'inéligibilité visées à l'alinéa 1 au moment de la désignation d'un ou plusieurs cogérants entraîne la nullité de celle-ci. La survenance d'une cause d'inéligibilité en cours de nomination entraîne la déchéance automatique et immédiate de celle-ci. |
| <p>Article 13 - Conseil de gérance</p> <p>4. A la demande du Conseil stratégique et dans la limite des orientations et décisions prises par ce Conseil, chaque cogérant peut être amené à représenter le GEIE à l'égard des tiers. Les cogérants n'engagent valablement le GEIE à l'égard des tiers que s'ils agissent conjointement et dans la limite des orientations et des décisions prises par le Conseil stratégique. (...)</p> <p>Article 14. Secrétaire général du Conseil de gérance</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Compétences <p>Le secrétaire général exerce les fonctions internes définies par le Règlement intérieur</p> | <p>Article 11 - Secrétaire Général du Conseil de Gérance</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une fois les cogérants désignés, le Conseil stratégique élit le Secrétaire Général du Conseil de gérance parmi eux à la majorité absolue des membres au premier tour et à la majorité simple au second tour. 2. En cas de candidatures multiples, les candidats sont auditionnés par le Conseil stratégique avant tout vote. 3. Le secrétaire général établit les procès-verbaux des délibérations du Conseil de Gérance. Il veille au bon déroulement des séances du Conseil de Gérance, vérifie qu'elles ne sont entachées d'aucune irrégularité réglementaire (notamment pour défaut de pouvoir et d'information des intervenants) et s'assure de la consignation des procès-verbaux sur le registre de son choix. 4. Le Conseil stratégique peut déléguer au secrétaire général lors de son élection et pour toute la durée de son mandat |

| | |
|--|---|
| <p>et ne représente pas juridiquement le GEIE vis-à-vis des tiers, sauf dans le cas de délégation du Conseil de Gérance pour l'accomplissement d'actes déterminés.</p> <p>2. Élection</p> <p>Le Conseil stratégique élit le Secrétaire Général du Conseil de gérance parmi les cogérants, à la majorité absolue des membres au premier tour et à la majorité simple au second tour.</p> <p>L'élection du Secrétaire Général a lieu à la même date que celle des autres cogérants et selon la procédure déterminée par le Règlement intérieur.</p> <p>Il est élu pour une période de trois ans. Son mandat est renouvelable une fois.</p> <p>En cas d'absence, les fonctions du Secrétaire Général sont assurées à titre intérimaire par les cogérants. Si cette absence est prolongée pendant plus de trois mois, des nouvelles élections doivent être organisées pour pourvoir à son remplacement. Le nouveau Secrétaire Général assure ses fonctions jusqu'au terme du mandat du précédent. Dans l'attente des élections, chaque cogérant peut assumer seul les fonctions de Secrétaire général, sous réserve de l'opposition d'un ou de plusieurs autres cogérants.</p> | <p>l'accomplissement de tout acte de gestion ordinaire de valeur égal ou inférieur à 10.000 euros. Dans des cas exceptionnels de délégation de pouvoir du Conseil de Gérance, le secrétaire général pourra accomplir un ou plusieurs actes déterminés, sur une période nécessairement limitée. En dehors de la gestion ordinaire telle que définie par le présent article, un mandat général de compétence est interdit. Un mandat illimité est également prohibé.</p> <p>5. En dehors de ceux concernant la gestion ordinaire telle que définie par l'alinéa 4, les pouvoirs délégués doivent être détaillés et faire l'objet d'une liste exhaustive afin que le délégataire ne devienne pas un dirigeant de fait. La délégation de pouvoir doit également être limitée dans le temps. La durée doit être suffisamment longue pour permettre au délégataire d'accomplir sa ou ses mission(s). La délégation de pouvoir doit détailler les moyens dont dispose le délégataire pour mener à bien les tâches qui lui ont été confiées, et éventuellement ses obligations (notamment l'établissement de rapport sur ses actions).</p> <p>6. La délégation de pouvoirs est signée par tous les cogérants.</p> |
| | <p>Article 12 - Contrôle de gestion</p> <p>1. Le contrôle de la gestion du GEIE est assuré par une ou plusieurs personnes physiques qui ne peuvent être ni salariées, ni administrateurs du GEIE.</p> <p>2. Le ou les contrôleurs de gestion sont nommés par le Conseil stratégique et choisis en dehors de ses membres.</p> <p>3. Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions du contrôleur de gestion est de trois années renouvelables une fois, pour une durée identique.</p> <p>4. Le ou les contrôleurs de gestion peuvent être révoqués par le Conseil stratégique statuant aux conditions requises pour les</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>décisions ordinaires. Le contrôleur de gestion, informé dans les délais de convocation des motifs de la révocation envisagée, est admis à faire valoir ses moyens de défense au cours de la réunion du Conseil stratégique. Si la révocation est prononcée, elle n'entraîne aucune allocation d'indemnité à la charge du groupement.</p> <p>5. Le contrôleur de gestion veille au respect par le Conseil de Gérance des termes du contrat constitutif, du règlement intérieur, et de ses prérogatives. Toutefois, le contrôleur de gestion ne peut en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement. La mission du ou des contrôleurs de gestion est limitée aux opérations réalisées par le Conseil de Gérance, sans qu'ils puissent de ce fait s'immiscer ou s'intéresser, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun des membres.</p> <p>6. Tous les ans, le ou les contrôleurs de gestion doi(ven)t recevoir un rapport établi par le Conseil de Gérance et portant sur la marche des affaires du groupement ainsi que sur la situation de celui-ci.</p> <p>7. Le ou les contrôleurs de gestion sont convoqués à la réunion annuelle du Conseil stratégique quinze jours au moins avant la date de sa tenue. Le ou les contrôleurs de gestion doivent établir un rapport écrit sur la gestion effectuée par le Conseil de Gérance au cours de l'exercice écoulé.</p> <p>8. Le rapport est tenu à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie au siège du groupement, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Au cours de l'exercice, le contrôleur de gestion fait toutes observations qui lui paraissent utiles au Conseil stratégique par les voies qu'il détermine.</p> <p>9. Le contrôleur de gestion est responsable, tant à l'égard des tiers que du groupement, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions.</p> |
| <p>Article 15 - Comité de proposition et de pilotage</p> <p>Le Comité de proposition et de pilotage définit concrètement les moyens et les modalités à mettre en œuvre pour exécuter strictement les activités du GEIE, arrêtées par le Conseil stratégique. Il exerce le contrôle du Conseil de gérance, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.</p> | <p>Article 13 – Compétences du Comité de proposition et de pilotage</p> <p>1. Le Comité de proposition et de pilotage exerce les compétences prévues par les Statuts (art. 15, art. 18). Il soumet notamment au Conseil stratégique le programme annuel des activités, ainsi que toute autre résolution utile.</p> <p>2. Le Conseil de gérance présente un rapport annuel des activités accomplies au Comité de proposition et de pilotage, qui en délibère l'approbation. En cas de non approbation du rapport, le Comité de</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Le Comité de proposition et de pilotage est responsable de l'élaboration du règlement intérieur et soumet ses propositions au Conseil stratégique pour approbation.</p> <p>Article 18. Conseil stratégique</p> <p>Le Conseil stratégique ordinaire se tient au moins une fois par an à une date qu'il décide.</p> <p>Il a pour objet en particulier : (...) c) d'approuver le programme et les propositions d'exécution des activités établies par le Comité de proposition et de pilotage.</p> | <p>proposition et de pilotage peut proposer au Conseil Stratégique la révocation des Cogérants.</p> <p>3. Le Comité de proposition et de pilotage peut demander au Conseil de Gérance toute information utile sur les activités exercées.</p> |
| <p>Article 15 - Comité de proposition et de pilotage (...)</p> <p>.</p> <p><u>Le règlement intérieur définit notamment l'organisation interne du Comité de Proposition et de Pilotage et son organisation en commissions afin d'assurer la coordination la plus efficace des activités</u></p> | <p>Article 14 – Composition du Comité de proposition et de pilotage</p> <p>1. Les membres du Comité de proposition et de pilotage sont élus pour un mandat qui ne peut pas durer plus de trois ans. Ils ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Ils perdent leur qualité de membre de droit s'ils perdent la qualité juridique demandée pour leur élection et sur décision du Comité de proposition et de pilotage prise à la majorité qualifiée dans les cas d'incompatibilité définis à l'alinéa 5.</p> <p>2. Le membre sénior s'entend d'un personnel ayant la qualité qui dans son système juridique national correspond au profil R4 de l'European Framework for Research Careers².</p> |

² L' "European Framework for research careers" établit les profils suivants:

First Stage Researcher (R1) (Up to the point of PhD)

This profile includes individuals doing research under supervision in industry, research institutes or universities. It includes doctoral candidates.

Researchers with this profile will:

- Carry out research under supervision;
- Have the ambition to develop knowledge of research methodologies and discipline;
- Have demonstrated a good understanding of a field of study;
- Have demonstrated the ability to produce data under supervision;
- Be capable of critical analysis, evaluation and synthesis of new and complex ideas;
- Be able to explain the outcome of research (and value thereof) to research colleagues.

Desirable competences

- Develops integrated language, communication and environment skills, especially in an international context.

Recognised Researcher (R2) (PhD holders or equivalent who are not yet fully independent)

Here we are including:

- Doctorate degree (PhD) holders who have not yet established a significant level of independence;
- Researchers with an equivalent level of experience and competence.

Necessary competences

All competences of 'First Stage Researcher' plus:

- Has demonstrated a systematic understanding of a field of study and mastery of research associated with that field;

- Has demonstrated the ability to conceive, design, implement and adapt a substantial programme of research with integrity;
- Has made a contribution through original research that extends the frontier of knowledge by developing a substantial body of work, innovation or application. This could merit national or international refereed publication or patent;
- Demonstrates critical analysis, evaluation and synthesis of new and complex ideas;
- Can communicate with their peers - be able to explain the outcome of their research (and value thereof) to the research community
- Takes ownership for and manages own career progression, sets realistic and achievable career goals, identifies and develops ways to improve employability;
- Co-authors papers at workshop and conferences

Desirable competences

- Understands the agenda of industry and other related employment sectors
- Understands the value of their research work in the context of products and services from industry and other related employment sectors
- Can communicate with the wider community, and with society generally, about their areas of expertise
- Can be expected to promote, within professional contexts, technological, social or cultural advancement in a knowledge based society
- Can mentor First Stage Researchers, helping them to be more effective and successful in their R&D trajectory.

R3 - Established Researcher (Researchers who have developed a level of independence)

This describes researchers who have developed a level of independence.

Necessary competences

All necessary and most desirable competences of 'Recognised Researcher' plus:

- Has an established reputation based on research excellence in their field;
- Makes a positive contribution to the development of knowledge, research and development through co-operations and collaborations;
- Identifies research problems and opportunities within their area of expertise;
- Identifies appropriate research methodologies and approaches;
- Conducts research independently which advances a research agenda;
- Can take the lead in executing collaborative research projects in cooperation with colleagues and project partners;
- Publishes papers as lead author, organises workshop or conference sessions

Desirable competences

- Establishes collaborative relationships with relevant industry research or development groups
- Communicates their research effectively to the research community and wider society
- Is innovative in their approach to research
- Can form research consortia and secure research funding / budgets / resources from research councils or industry
- Is committed to professional development of his/her own career and acts as mentor for others.

R4 - Leading Researcher (Researchers leading their research area or field)

This is a researcher leading his/her research area or field. It would include the team leader of a research group or head of an industry R&D laboratory. In particular disciplines as an exception, leading researchers may include individuals who operate as lone researchers.

Necessary competences

All necessary and most desirable competences of 'Established Researcher' plus:

- Has an international reputation based on research excellence in their field;
- Demonstrates critical judgment in the identification and execution of research activities;
- Makes a substantial contribution (breakthroughs) to their research field or spanning multiple areas;
- Develops a strategic vision on the future of the research field
- Recognises the broader implications and applications of their research;
- Publishes and presents influential papers and books, serves on workshop and conference organising committees and delivers invited talks

Desirable competences

- Is an expert at managing and leading research projects
- Is skilled at managing and developing others
- Has a proven record in securing significant research funding / budgets / resources
- Beyond team building and collaboration, focusing on long-term team planning (e.g. career paths for the researchers and securing funding for the team positions)
- Is an excellent communicator and networker within and outside the research community [creating networks]
- Is able to create an innovative and creative environment for research
- Acts as a professional development role model for others

du GEIE avec celles définies au sein de l'Alliance UNITA - Universitas Montium.

Le Comité de proposition et de pilotage est composée pour chaque membre du GEIE de :

- a) trois représentants des personnels d'enseignement et de recherche appartenant aux différents grades de la carrière académique identifiés selon les systèmes juridiques nationaux des membres du GEIE et dont au moins un membre senior et un junior, selon les stipulations du Règlement intérieur,
- b) un représentant des étudiants,
- c) un représentant des personnels administratifs.

Chaque membre du GEIE élit ses représentants selon ses procédures internes et de manière à assurer le remplacement partiel des membres du Comité de proposition et de pilotage tous les trois ans, selon la procédure définie par le Règlement Intérieur. Pour permettre son immédiate opérativité, la première composition du Comité de proposition et de pilotage est définie par désignation directe de ses membres de la part de chaque représentant légal des membres qui composent le GEIE.

Article 17. Règles communes au Comité de proposition et de pilotage et au Conseil de gérance : représentation des genres et indemnités

1. La composition du Comité de proposition et de pilotage ainsi que celle du Conseil de gérance assurent la représentation équilibrée des genres.

(...)

3. Le membre junior s'entend d'un personnel ayant la qualité qui dans son système juridique national correspond aux profils R2-3 de l'European Framework for Research Careers.

4. Un an avant la fin du mandat des membres du Comité de proposition et de pilotage, , chaque membre du GEIE déclenche sa procédure interne propre pour assurer le remplacement futur des membres du Comité de proposition et de pilotage.

5. La qualité de membre du Comité de proposition et de pilotage est incompatible avec le prononcé à l'encontre du candidat ou du membre de sanctions disciplinaires ou pénales. La perte du statut de titulaire pour les enseignants-chercheurs ou le personnel administratif, ainsi que la fin du contrat pour n'importe quelle raison, ou la perte du statut d'étudiant pour le membre issu de cette communauté, entraîne la perte immédiate ou l'impossibilité de de faire acte de candidature au Comité de proposition et de pilotage.

| | |
|---|--|
| <p>Article 18 (6): Présidence</p> <p>La présidence des réunions du Conseil stratégique est assurée pour un an par chaque membre du GEIE selon une rotation, dans l'ordre défini par le règlement intérieur. Chaque présidence est assistée par un vice-président, appartenant à un partenaire différent selon une rotation, dans l'ordre défini par le règlement intérieur.</p> | <p>Article 15 - Présidence et Vice-présidence du Conseil Stratégique</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Présidence du Conseil Stratégique est assurée pour un an par chaque membre du GEIE selon une rotation qui coïncide avec la rotation dans la Présidence du Governance Board de l'alliance Unita. 2. En cas de cessation de l'alliance, la Présidence est assurée par ordre alphabétique de noms des membres du GEIE. 3. Dans le cas d'indisponibilité du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-président, qui correspond au Vice-Président pro tempore du Governance Board de l'alliance Unita. 4. En cas de cessation de l'alliance, la Vice-Présidence est assurée par ordre alphabétique de noms des membres du GEIE, à partir de celui qui suit le Président. |
| <p>Article 17(2)</p> <p>Les cogérants et les membres du Comité de proposition et de pilotage bénéficient <u>d'une indemnité pour leur participation aux réunions des organes selon les imports déterminés par le Conseil stratégique selon la procédure et dans les limites définies par le Règlement intérieur.</u> Le Conseil stratégique peut délibérer de mettre ces indemnités à la charge des membres.</p> <p>Article 17(3)</p> <p>Le Président du Comité de proposition et de pilotage et le Secrétaire général du Conseil de gérance ne touchent pas de rémunération ou d'indemnité spécifique.</p> | <p>Article 16 - Indemnité de présence</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil stratégique détermine tous les trois ans le montant des indemnités de présence accordées aux membres du Conseil de Gérance et du Comité de proposition et de pilotage pour leur participation aux réunions des organes. Cette décision est prise aux conditions de quorum et de majorité suivante : quorum de la moitié des membres du Conseil stratégique présents ou représentés ; majorité qualifiée de 75% des membres présents ou représentés. 2. Le Conseil stratégique, aux mêmes conditions, peut décider de mettre ces indemnités à la charge du GEIE ou de chaque membre du GEIE. 3. Les barèmes sont ceux qui sont propres à chaque membre du GEIE, selon la législation de leur pays. L'indemnité de présence ne peut en tout état de cause être reconnue plus qu'une fois par mois. Elle ne tient pas compte de frais et dépenses effectivement engagés, qui sont remboursés en accord avec l'article suivant. |
| <p>Article 17(4)</p> <p>Les frais et dépenses des membres des organes occasionnés par leur travail et dûment justifiés sont remboursés dans les limites de barèmes prévus par le Règlement intérieur.</p> | <p>Article 17 - Remboursement des frais et dépenses</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les cogérants, les membres du Conseil stratégique et ceux du Comité de proposition et de pilotage ont droit au remboursement des frais effectivement engagés pour se rendre aux réunions des organes du GEIE ou pour toute autre mission liée à ses activités ou effectuées dans son intérêt. Ce remboursement comprend notamment les frais de voyage, de pension et de logement liés aux activités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. 2. Le Conseil stratégique peut décider lors de l'approbation du bilan de mettre ces frais et dépenses totalement ou partiellement à la |

| | |
|--|--|
| | <p>charge des membres du GEIE, qui les rembourseront en accord avec leurs procédures et leurs barèmes internes.</p> <p>3. Les frais de voyage aller-retour couvrent les déplacements du lieu de résidence, ou de tout autre lieu où l'intéressée se trouve pour des raisons de service, au lieu où se tient la réunion convoquée.</p> <p>4. Les pièces justificatives des dépenses engagées peuvent être envoyées en original ou en copie avec la demande de remboursement correspondante. En cas de présentation des copies de justificatifs, le Conseil de Gérance peut organiser des contrôles par échantillonnage.</p> <p>5. Le remboursement des frais d'hébergement ne peut pas être demandé par ceux qui ont leur résidence ou leur domicile dans la commune où se tient la réunion.</p> <p>6. En cas de remboursement par le GEIE, les barèmes de voyage, d'hébergement et de pension sont définis en accord avec la Décision de la Commission UE du 12.1.2021 « authorising the use of unit costs for travel, accommodation and subsistence costs under an action or work programme under the 2021-2027 multi-annual financial framework » (C(2021) 35 final) et ses modifications successives. Au cas où cette décision ne serait pas mise à jour après son terme final d'application, le Conseil stratégique peut mettre à jour les barèmes du remboursement des frais de voyage, d'hébergement et de pension, sur proposition du Conseil de gérance.</p> |
| <p>Article 18(7)</p> <p>La prise de décision par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres et par vote électronique est autorisée, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.</p> | <p>Article 18 - Délibérations par moyens de visioconférence ou de télécommunication</p> <p>1. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil stratégique qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>2. Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux membres du Conseil stratégique de participer à distance aux réunions du Conseil stratégique devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Article 25 - Financement du GEIE</p> <p>Chaque membre est tenu d'acquitter une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est égal pour chaque membre et il est déterminé par le Conseil stratégique qui peut aussi déroger au principe d'égalité des cotisations par décision prise à la majorité qualifiée. Les modalités auxquelles sont soumises ces cotisations sont régies par le Règlement Intérieur, qui peut prévoir aussi l'acquittement des cotisations par l'attribution de ressources de personnel ou d'autres biens meubles, immeubles ou immatériels, à titre propriétaire ou en usage exclusif, subordonné à une décision unanime du Conseil stratégique.</p> | <p>Article 19 - Modalités de paiement de la cotisation annuelle</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les cotisations sont prioritairement versées en numéraire, en euros. Elles sont versées dans le délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil stratégique qui en établit le montant et directement par virement sur le compte du GEIE ouvert en Italie aux coordonnées IBAN suivantes XXXX Une copie du reçu du virement bancaire doit être envoyée au secrétaire du Conseil de Gérance dans le même délai. 2. Les cotisations versées en numéraire sont réglées en une seule fois, sans qu'il soit permis d'en étaler la libération. 3. Elles ne sont jamais remboursées, peu importe la cause pour laquelle un membre viendrait à quitter le GEIE. 4. Les membres du GEIE peuvent proposer d'acquitter leur cotisation par l'attribution de ressources de personnel ou d'autres biens meubles, immeubles ou immatériels, à titre propriétaire ou en usage exclusif. La proposition doit être approuvée par le Conseil stratégique à la majorité qualifiée telle qu'elle est définie par les Statuts. |
| <p>Article 13(3) - Conseil de gérance</p> <p>3. Les cogérants disposent de pouvoirs identiques ; ils assurent le fonctionnement du GEIE, la bonne marche de ses affaires courantes ; ils organisent ses activités et embauchent le personnel. La procédure propre au recrutement du personnel est définie par le Règlement intérieur. Il en est de même pour le plafond d'emplois du GEIE.</p> | <p>Article 20 - Recrutement du personnel</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil de gérance décide du recrutement du personnel, sous l'autorisation du Conseil stratégique, en évaluant la demande au regard du budget annuel approuvé pour l'exercice en cours et en motivant par rapport aux besoins réels du groupe. La proposition soumise au Conseil stratégique précise notamment la description du profil du poste, la quantité de ressources nécessaires et la durée du service. 2. Le budget annuel indique la limite des dépenses de personnel approuvées pour l'année financière en cours en précisant les limites de postes temps plein définis selon la réglementation italienne. 3. La procédure de recrutement assure la publicité effective de l'offre d'emploi qui précise notamment les qualités requises des candidats en fonction du poste à pourvoir, les missions associées au poste et sa durée. L'offre d'emploi est rédigée et diffusée en anglais par les canaux de publications habituels du pays de l'Université membre du GEIE (journaux, courrier électronique...). Elle est spécialement publiée sur le site institutionnel du GEIE et sur ceux de ces membres. 4. Les cogérants organisent une sélection non discriminatoire et assurent le respect des principes de transparence, de publicité et d'impartialité, ainsi que le respect de la vie privée des candidats. L'offre d'emploi précise notamment les méthodes et les procédés de recrutement qui seront utilisés. |

| | |
|---|--|
| | <p>5. La procédure de sélection assure les principes d'économicité et de rapidité d'exécution, tout en permettant d'estimer les savoirs et savoir-être et savoir-faire des candidats.</p> <p>6. Lors de chaque procédure, les cogérants nomment un jury de sélection composé par des experts choisis en fonction des caractéristiques des emplois à pourvoir.</p> <p>7. Le jury peut utiliser des systèmes automatisés de sélection pour prendre sa décision. Pour assurer la plus large participation des candidats, les entretiens peuvent se dérouler par visioconférence.</p> <p>8. Les résultats de la sélection sont publiés sur le site institutionnel de GEIE.</p> |
| <p>Article 15 - Comité de proposition et de pilotage (...) (...) <u>Le règlement intérieur définit notamment l'organisation interne du Comité de Proposition et de Pilotage et son organisation en commissions afin d'assurer la coordination la plus efficace des activités</u></p> <p>(...) Chaque membre du GEIE élit ses représentants selon ses procédures internes et de manière à assurer le <u>remplacement partiel des membres du Comité de proposition et de pilotage tous les trois ans, selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.</u></p> | <p>Article 21 - Règles provisoires</p> <p>1. Pour assurer le remplacement partiel tous les trois ans des membres du Comité de proposition et de pilotage prévu par les Statuts, le premier mandat du troisième membre du personnel enseignant nommé par chaque représentant légal du GEIE a une durée de deux ans. Le choix de ce membre ne peut pas concerner le membre junior si le deux autres dont le mandat est de trois ans sont des membres seniors ; il ne peut pas concerner le membre senior si le deux autres dont le mandat est de trois ans sont des membres juniors.</p> <p>2. L'organisation interne du Comité de Proposition et de Pilotage est décidée dans le délai d'une année de la nomination de son dernier membre avec l'adoption d'un règlement proposé par son Président et adopté à majorité qualifiée de 75% de ses membres.</p> |